

/MEE/.-

Ordonnance n° 74/74 du 18 juin 1953, rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 72/59 du 13 Février 1949 subordonnant la délivrance des antibiotiques et leurs préparations à la prescription médicale.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 29/Hyg. du 2 août 1939 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 50/Hyg. du 2 mai 1939 sur l'exercice de la pharmacie,

O R D O N N E :

Article unique.

L'ordonnance n° 72/59 du 13 février 1949 du Gouverneur Général, subordonnant la délivrance des antibiotiques et leurs préparations à la prescription médicale, est rendue exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usumbura, le 18 juin 1953.
Sé/ A. GABETS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme aux
fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 18 juin 1953.
Le Secrétaire Provincial
R. SCHMIDT.



